Handi-voile mode d'emploi – Ligue de voile Languedoc-Roussillon- 2013

I - ORGANISATION DU SPORT EN France p2

Introduction p2

I – 1 - Le ministère des Sports p4

I – 2 - Les fédérations sportives p4

I – 3 - Les établissements nationaux sous tutelle ministérielle p5

I – 4 - Les collectivités territoriales p6

I – 5 - Les structures intercommunales p7

I – 6 - Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) p7

I – 6 – a - Fédérations membres du CNOSF p7

I – 6 – b - CROS CDOS CTOS p7

II - LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE p8

II – 1 - La Fédération Française de voile est p8

II – 2 - La Fédération Française de voile en chiffres p8

II – 3 - Missions p8

II – 4 - L'encadrement réglementaire et statutaire de la discipline p8

II – 5 - Un réseau national de clubs FFVoile développant p8

II – 6 - Une intervention à différents niveaux sur tous les évènements sportifs voile p9

II – 7 - Les Equipes de France p9

II – 8 - Compétition p9

II – 9 - Loisirs p9

III – LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT p10

III – 1 - La Fédération Française Handisport est p10

III – 2 - La Fédération Française Handisport en chiffres p10

III – 3 - Missions p10

IV - TEXTES REGLEMENTAIRES p11

IV – 1 - Textes s'appliquant aux centres nautiques dans le cadre des activités de voile p11

IV – 2 - Textes spécifiques de l'Education Nationale dans le cadre des activités nautiques p11

IV – 3 - Textes concernant le matériel de sécurité en mer p11

IV – 4 - Fiscalité des activités nautiques p11

V - LA PRATIQUE HANDIVOILE p12

V – 1 - Organisation au niveau national : la Commission Mixte p12

V– 2 – La nouvelle Convention FFV/FFH p13

V – 3 – Information sur la pratique handivoile p13

Référence à un document FFV/FFH transmis par Pierre Luc BLANC

V – 3 – a : Principales caractéristiques du handicap p13

V – 3 – b : Principales conditions d'accueil p16

V – 3 – c : Pour quelles activités p17

V – 3 – d : Les qualités pédagogiques indispensables p17

V – 3 – e : La réglementation p18

V – 3 – e – 1 - Textes réglementaires « handicap et voile » p18

V – 3 – e – 2 - Test de natation p25

VI - UN EXEMPLE DE PROJET…parmi tant d'autres p30

I - ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE

Introduction

Au plan économique, le sport représente dans notre pays un volume annuel de 35 milliards d'euros, reposant sur la contribution de quatre familles d'acteurs :

- **L'État**, dont la politique sportive s'est affirmée depuis 70 ans, avec les grandes étapes que furent le Front populaire, la Libération et surtout la création du ministère chargé des sports tel qu'il s'est perpétué jusqu'à nos jours, à l'initiative du général de Gaulle et sous l'autorité de Maurice Herzog. Ceci résulte d'un double objectif : mettre les interlocuteurs/correspondants face à l'État, et favoriser le contrôle du mouvement sportif par l'État.

- **Le mouvement sportif**, qui rassemble 15,7 millions de licenciés, 2 à 3 millions de bénévoles et 167.600 associations sportives affiliées aux fédérations sportives, elles-mêmes regroupées au sein du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;

- **Les collectivités territoriales**, notamment les communes et les intercommunalités, qui dépensent chaque année plus de 10 milliards d'euros pour les politiques sportives locales et les équipements sportifs ;
- **Les entreprises privées** qui interviennent en tant qu'investisseurs, annonceurs ou mécènes.

« *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* » (Article L100-11 du Code du sport).

L'ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE

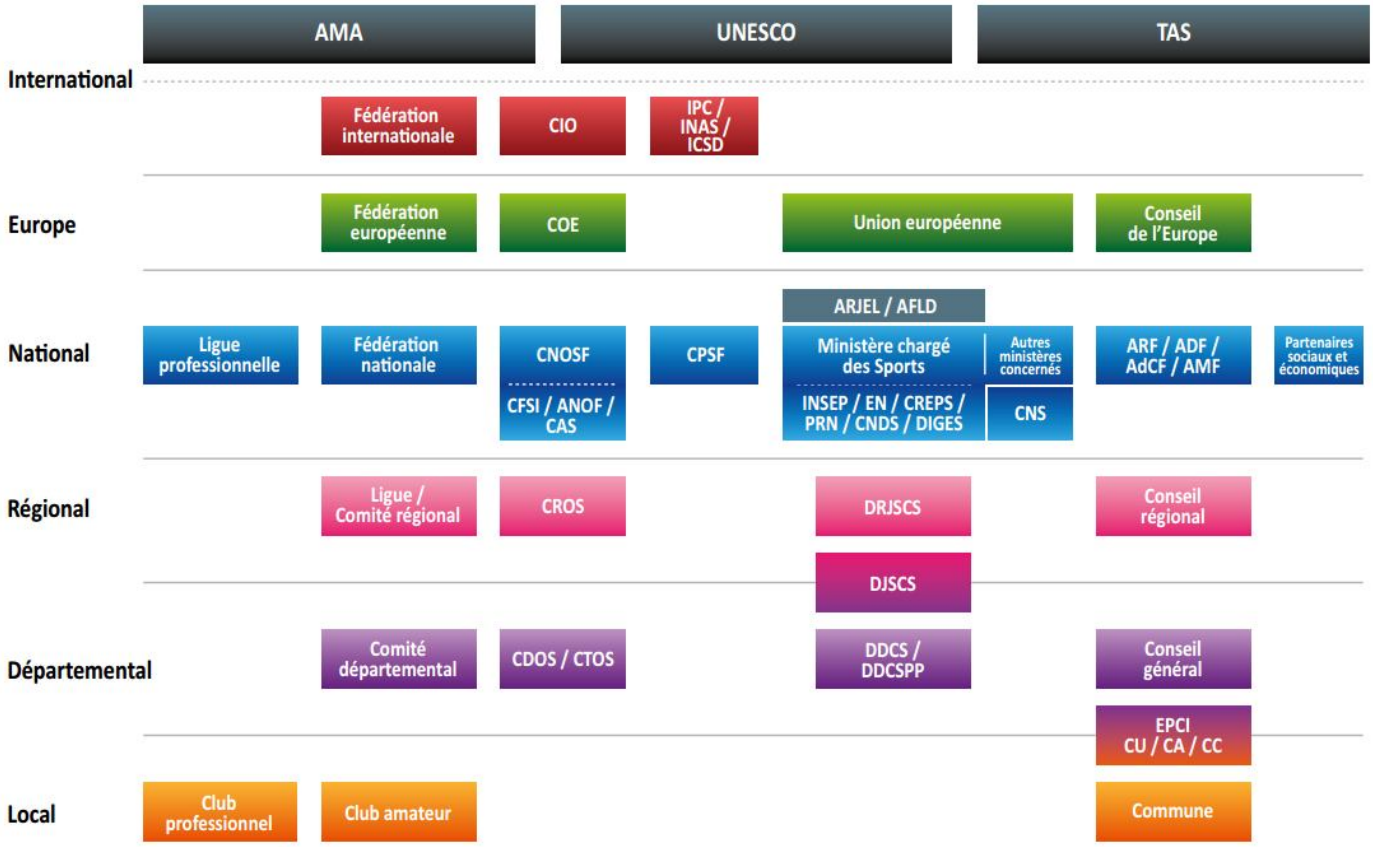

Les sigles

AdCF : Association des Communautés de France
ADF : Association des Départements de France
AGVF : Association des Grandes Villes de France
AMF : Association des Maires de France
AMA : Agence Mondiale Antidopage
ANOF : Académie National Olympique Français
ARF : Association des Régions de France
ARJEL : Autorité de régulation des jeux en ligne
AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage
CA : Communauté d'Agglomération
CAS : Chambre Arbitrale du Sport
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CDC : Communauté de Communes
CDOS : Comité Départemental Olympique et Sportif
CFSI : Comité Français du Sport International
CIO : Comité International Olympique
CNS : Conseil National du Sport
CNDS : Centre National pour le Développement du Sport
CNOSF : Comité National Olympique Sportif Français
COE : Comité Olympique Européen
CPSF : Comité Paralympique et Sportif Français
CREPS : Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives
CROS : Comité Régional Olympique et Sportif
CTOS : Comité Territorial Olympique et Sportif
CU : Communauté Urbaine
DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale / de la Protection des Populations
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DIGES : Délégation Interministérielle des Grands Événements Sportifs
DJSCS : Direction Jeunesse Sport Cohésion Sociale
DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
EN : École Nationale (Sport Alpinisme, Sport Nordique, Équitation, Voile)
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ICSD : Comité International des Sports des Sourds
INAS : Fédération Internationale Sportive pour Personnes avec un Handicap Mental ou Psychique
INSEP : Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance
IPC : Comité Paralympique International
PRN : Pôle Ressources National (Sport de Nature/Sport Handicap/ Sport Éducation Mixités Citoyenneté)
TAS : Tribunal Arbitral du Sport

I – A - Le ministère des Sports

Dans la mise en œuvre de la politique sportive, le Ministère des Sports, s'appuie sur une administration centrale, une administration territoriale et un réseau d'établissements nationaux.
L'organigramme de l'administration centrale est composé par l'Inspection Générale (IG), la Direction des Sports (DS), la Direction des Ressources Humaines (DRH), la direction des affaires financières, juridiques et des services (DAFJS), le bureau de la communication (COMM).

Les missions du MS en matière de sport sont centrées autour d'axes prioritaires :

- **Le sport de haut niveau :** le ministère est le garant du dispositif qui vise à aider le sportif à se préparer dans les meilleures conditions aux grandes compétitions de référence (Jeux Olympiques, championnats du Monde et d'Europe).
- **L'environnement juridique et la réglementation du sport :** le ministère intervient pour préparer des projets de loi et de textes réglementaires. Il assure également une mission de contrôle de la bonne application de la règle de droit.
- **Le développement des pratiques sportives et de la vie associative locale :** le ministère accompagne les actions du mouvement sportif en faveur de la structuration de l'offre sportive, de la diversification des pratiques et de l'élargissement des publics. Il valorise la fonction sociale et éducative du sport en favorisant l'accès à la pratique sportive du plus grand nombre et, notamment, des publics rencontrant des difficultés particulières qu'elles soient sociales (les publics défavorisés), sociétales (le public féminin) ou liées au handicap.
- **La protection des pratiquants et la lutte contre les dérives en matière de sport :** le ministère organise la lutte contre le dopage, les incivilités et les violences, notamment sexuelles dans le sport afin de protéger la santé du sportif et de renforcer le respect de l'éthique. Il s'attache à mettre en oeuvre des stratégies de prévention et de contrôle, et à préserver, par la pratique sportive, le capital santé de chacun.
- **La mise en œuvre d'une politique sportive rationnelle et équilibrée de l'aménagement du territoire et du développement durable :** le ministère soutient les actions de sensibilisation et d'information concernant le développement durable ainsi que les pratiques qui intègrent cette dimension par un usage équilibré des sites, dans le domaine de la pleine nature notamment.
- **Le rayonnement international de la** France qui comprend la promotion de l'accueil en France de grandes compétitions internationales et le soutien au développement de l'influence française dans les instances sportives internationales.
- **Les formations aux métiers du sport et de l'animation :** le ministère est responsable de l'élaboration des diplômes pour les deux secteurs que sont l'animation et les activités physiques sportives (APS), de la certification (organisation des jurys, délivrance des diplômes) et de l'habilitation des organismes de formation

L'Etat apporte un important soutien financier au mouvement sportif, notamment par le biais des conventions d'objectifs qui sont signées entre le MS et les fédérations. Ces aides financières concernent quatre aspects essentiels:
la promotion du sport pour le plus grand nombre, le développement du sport de haut niveau ,la prévention par le sport et la protection des sportifs ,la promotion des métiers du sport.

L'Etat met également du personnel qualifié à la disposition du mouvement sportif. Ainsi les quelques 1680 conseillers techniques sportifs œuvrent soit au niveau national (directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux), soit au niveau local (conseillers techniques régionaux).

I – B - Les fédérations sportives

Les fédérations sportives, constituées sous forme associative, ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles regroupent principalement des associations sportives.

Les clubs, qui sont au nombre de 175 000, sont à la base de l'organisation sportive française : ils constituent le cadre de la pratique des 16 millions de licenciés.

Les fédérations peuvent également grouper : Les personnes physiques auxquelles elles délivrent des licences, Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences, Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement de celles-ci, Les sociétés sportives.

Les fédérations nationales sont membres d'**une fédération internationale** qui précise les principes et les directives des disciplines gérées. Traditionnellement, les fédérations internationales ne reconnaissent qu'une fédération nationale par discipline au sein d'un même pays.

En France, **les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des Sports**, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Il convient de distinguer les fédérations simplement agréées par l'État et les fédérations qui sont délégataires d'une mission de service public :

Pour être **agréées**, et ainsi participer à l'exécution d'une mission de service public, les fédérations doivent adopter des statuts comportant certaines dispositions obligatoires, un règlement disciplinaire conforme à un règlement type, et un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. L'agrément conditionne l'obtention d'aides étatiques, qu'il s'agisse des moyens financiers ou humains.
Les fédérations **délégataires**, qui doivent nécessairement être agréées, sont en charge de l'exécution d'une mission de service public confiée par l'Etat. A ce titre, elles ont un monopole notamment pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux départementaux et procéder aux sélections correspondantes.

Le ministre chargé des Sports accorde la délégation à une seule fédération dans une discipline donnée.

Les fédérations délégataires peuvent créer une ligue professionnelle pour gérer le sport professionnel.
Pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire, les fédérations sportives peuvent confier à des comités régionaux, ou ligues régionales, et à des comités départementaux, une partie de leurs attributions.

I – C - Les établissements nationaux sous tutelle ministérielle

22 établissements publics nationaux contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive du ministère et sont placés sous sa tutelle. Ils signent avec le ministère des contrats de performance.

- **Le Centre national pour le développement du sport (CNDS),** dont le budget est alimenté par des ressources qui lui sont affectées par la loi de finances, a pour missions principales de soutenir le développement de la pratique sportive par le plus grand nombre et de contribuer à la politique d'aménagement du territoire dans le domaine sportif.
  Il apporte également un financement aux actions du CNOSF, ainsi qu'à l'organisation des délégations françaises aux grands événements sportifs. La gouvernance du CNDS fait une large place à la concertation entre les acteurs institutionnels du sport : Etat, mouvement sportif et représentants des collectivités territoriales. Dans chaque région et département, l'établissement est représenté par un délégué qui est le Préfet, assisté par les services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports.

Petit rappel :

Le FNDS

Le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) était un compte spécial du Trésor, qui a été clôturé au 31/12/2005 par la loi de finances pour 2006. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) a pris sa suite.

Le CNDS

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) est un établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports. Il a été créé par le décret no 2006-248 du 2 mars 2006.

Le CNDS a pour missions :

- ✓ *d'aider au développement de la pratique sportive par tous les publics ;*
- ✓ *de contribuer à une politique d'aménagement sportif du territoire ;*
- ✓ *de favoriser le rayonnement international du sport français.*

Ses orientations générales : Fixées par le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

- ✓ *Priorité absolue : le développement de la pratique sportive*
- ✓ *des jeunes scolarisés (moins de 20 ans)*
- ✓ *des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les zones franches urbaines.*
- ✓ *Parmi ces deux populations prioritaires, une attention particulière au public féminin.*

- ✓ *Poursuite de l'effort en direction des personnes handicapées.*

L'établissement exerce ces missions en accordant des subventions d'équipement ou de fonctionnement, principalement aux associations sportives et aux collectivités territoriales.
Les ressources du CNDS (268 M€ en 2008) proviennent :

- ✓ *de prélèvements sur le chiffre d'affaires de La Française des Jeux fixés pour 2008 à 2,50 % des sommes misées, soit 226 M€.*
- ✓ *de la contribution de 5 % sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations et compétitions sportives, soit 40 M€.*

- **L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP)** participe à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau ; son nouveau statut (2009) d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel lui permet désormais de délivrer des diplômes de niveau universitaire et a élargi ses missions, notamment en lui confiant l'animation du réseau du sport de haut niveau (réunions thématiques en vue de diffuser son savoir-faire dans les domaines où il se situe à l'avant-garde (performance, recherche, formation des sportifs et des entraineurs, suivi médical,…).

- **L'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE),** établissement créé en 2010 par la fusion de l'Ecole Nationale d'Equitation (ENE) et des haras nationaux, aujourd'hui placé sous la double tutelle du ministère chargé de l'agriculture et du ministère des sports.

- **L'Ecole Nationale des Sports de Montagne (ENSM)**, établissement créé en 2010 par la fusion de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) située à Chamonix et le Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) localisé à Prémanon (Jura).

- **L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN).**

- **16 Centres d'Education Populaire et de Sport (CREPS),** dont 14 en métropole, apportent leur concours aux services déconcentrés et se concentrent sur leurs deux missions nationales : l'accueil des sportifs de haut niveau pour le développement de leur double projet de réussite sportive et éducative ou professionnelle ; l'offre de formation aux diplômes conduisant aux métiers de l'animation et du sport, dans le secteur monopolistique (activités en environnement spécifique), et dans ceux où l'offre de formation privée – associative ou marchande – est encore insuffisante.

- **Le Musée National du Sport**.

I – D - Les collectivités territoriales

Bien que les lois de décentralisation ne confèrent aucune compétence obligatoire aux collectivités territoriales en matière sportive, ces dernières apportent cependant leur concours au développement des activités physiques et sportives en général, et au sport de haut niveau en particulier. A leur échelon territorial respectif, les collectivités financent et entretiennent les équipements sportifs. Elles favorisent également le développement et le fonctionnement des associations sportives en leur allouant des moyens financiers et parfois humains.
Les différentes collectivités territoriales sont les suivantes :
Les régions, qui travaillent avec les CROS et les DRDJS, œuvrent en direction des ligues et des comités régionaux.
Les départements, qui collaborent avec les CDOS et les DDJS, orientent leurs politiques et leurs actions en direction des comités départementaux.
Les communes, qui s'appuient notamment sur les offices municipaux des sports, agissent au bénéfice des clubs sportifs locaux.

I – E - Les structures intercommunales

La coopération intercommunale est ancienne. Mais elle a été rénovée par la loi pour le renforcement et la simplification intercommunale du 12 juillet 1999. Cette loi a simplifié l'architecture intercommunale en limitant à trois le nombre de catégories juridiques de l'intercommunalité :
Les communautés de communes,
Les communautés d'agglomérations,
Les communautés urbaines.
Les structures intercommunales œuvrent pour le développement des activités physiques et sportives, notamment par le financement d'équipements sportifs. De plus en plus, elles apportent également un soutien financier pour le fonctionnement des clubs.

I – F - Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) promeut les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme. Il organise et dirige la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions patronnées par le CIO. Il désigne par ailleurs les villes françaises candidates à l'organisation de l'événement olympique.
Représentant l'ensemble du mouvement sportif sur le territoire, le CNOSF réunit en son sein les 96 fédérations sportives nationales et les 180 000 associations sportives françaises.

COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS c'est :
16 millions de licenciés sportifs
3 500 000 bénévoles
180 000 associations sportives
108 fédérations et groupements sportifs
128 organes déconcentrés CROS/CDOS/CTOS

I – F – 1 - Fédérations membres du CNOSF

Les Fédérations olympiques : ex la voile
Les Fédérations nationales sportives : ex le surf
Les Fédérations multisports ou affinitaires : ex FFhandisport, UFOLEP, léo lagrange
Les Fédérations scolaires ou universitaires : ex UNSS
Les membres associés : ex l'UCPA

I – F – 2 - CROS CDOS CTOS

Les CROS/CDOS/CTOS sont constitués sous la forme d'association loi 1901.
Leurs organes d'administration (Comité directeur, Bureau) sont élus par leurs membres, c'est-à-dire par les ligues, comités régionaux, et comités départementaux qui représentent les fédérations sur leur territoire.
Il résulte tant des textes législatifs que des statuts du CNOSF, que les CROS/CDOS/CTOS constituent des structures déconcentrées du CNOSF et représentent ces derniers dans leur ressort territorial. A ce titre, ils ont notamment pour mission de décliner, en tenant compte des spécificités locales, les orientations et les actions initiées par le CNOSF.

II - FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

La Fédération française de voile est une fédération sportive créée en 1946. Appelée à l'époque « Fédération de yachting à voile », elle faisait suite aux différents organismes qui, depuis 1867, avaient assuré successivement la gestion des disciplines liées à la voile au niveau national.

Reconnue d'utilité publique, elle devient la Fédération française de voile en 1975. En 1976, elle est agréée pour la première fois par le Ministère chargé des sports. Elle est également membre de la Fédération internationale de voile (ISAF) et du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Son Président actuel est Jean Pierre Champion depuis 1996

II – 1 - La Fédération Française de voile est :

Une Association Reconnue d'Utilité Publique
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français
Membre du Comité International Paralympique

II – 2 - La Fédération Française de voile en chiffres :

+ de 182 833 licences enseignements, 17 503 licences jeunes club et 58 240 licences adultes club
+ de 1072 associations affiliées FFVoile
+ de 28 Ligues
+ de 104 Comités départementaux
Meilleur nation voile - Equipe de France championne du monde ISAF
3 médailles au dernier JO

II – 3 - Missions :

« La FFVoile a pour objet d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser, et de contrôler dans la limite de ses prérogatives le sport de la voile sous toutes ses formes de pratique, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique»

La Fédération française de voile regroupe l'ensemble des associations sportives affiliées mais également des associations nationales (UCPA, Glénans ...), des organismes à but lucratif dont l'objectif est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la voile dont certains d'importance nationale (Club Méditerranée ...) ou encore des membres associés qui contribuent au développement de la voile (Fédération des Industries Nautiques, Fédération Française des Ports de Plaisance, associations de classe...).

La Fédération c'est aussi...

II – 4 - L'encadrement réglementaire et statutaire de la discipline :

- ✓ La rédaction et l'application des règlements liés à l'activité voile
- ✓ La délivrance des licences, des titres de Champions de France, des diplômes d'encadrement et la désignation du corps arbitral...
- ✓ L'affiliation des clubs, associations de classe, associations nationales...

II – 5 - Un réseau national de clubs FFVoile développant :

- ✓ La compétition : l'animation sportive à tous les niveaux de pratique
- ✓ L'enseignement : formation et certification des acquis
- ✓ Le loisir et la plaisance : pratique ludique et récréative

II – 6 - Une intervention à différents niveaux sur tous les évènements sportifs voile :

- ✓ Les Championnats de France
- ✓ La Semaine olympique française
- ✓ Les plus grandes courses océaniques (Vendée Globe, Route du Rhum, Transat Jacques Vabre, Tour de France à la voile, Solitaire Afflelou le Figaro…)
- ✓ Et toutes les courses inscrites au calendrier officiel de la FFVoile

II – 7 - Les Equipes de France :

- ✓ L'accompagnement au plus haut niveau dans les pôles d'entraînement
- ✓ La recherche de performance aux Jeux olympiques et lors des plus grands évènements internationaux.

II – 8 - Compétition :

Circuit international, national, inter ligue, ligue et départemental

II – 9 - Loisirs :

Stages initiation à perfectionnement, cours particuliers, locations de bateau, journées portes ouvertes….diverses actions locales sur les différents clubs pour rendre accessible au plus grand nombre l'activité voile
Formation :
CQP AMV – arbitrage – dirigeants de structures…

III – LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

La Fédération française Handisport est une fédération sportive dont les origines remontent à 1954 avec l'association des mutilés de France.

Appelée en 1963, Fédération Française Sportive des Handicapés Physiques, elle devient membre du CNOSF en 1973 et change de dénomination en **1977** pour devenir la **Fédération Française Handisport**

Son Président actuel est M. Gérard MASSON (depuis 2006) et son Directeur Technique National est M. Jean MINIER

III – 1 - La Fédération Française Handisport est :

Reconnue d'utilité publique depuis 1983.
Elle est membre de :
- du Comité Paralympique et Sportif Français
- du Comité National Olympique et Sportif
- l'International Wheelchair & Amputee Sports Fédération –IWAS- (Fédération internationale du Sport pour les Fauteuils et les Amputés)
- l'International Blind Sport Association – IBSA – (Fédération Internationale du Sport pour les Aveugles)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association – CPISRA – (Fédération Internationale du Sport pour les IMC)
- European Deaf Sports Organisation –EDSO- (Fédération Européenne du Sport Sourds)
- International Committee of Sports for the Deaf – ISCD – (Fédération Internationale du Sport Sourd)

II – 2 - La Fédération Française Handisport en chiffres :

+ de 30 000 licences
+ de 1100 associations affiliées
+ de 26 Ligues ou Comités Régionaux
+ de 81 Comités départementaux
Propose + de 45 sports (dont 20 paralympiques) en loisir ou compétition

II – 3 - Missions :

L'objectif principal de la Fédération Française Handisport est de rendre accessible au plus grand nombre le sport pour les personnes handicapées.

Compétition :
Se sont 30 championnats de France par an, 12 championnats d'Europe et/ou 16 championnats du Monde.
2 jeux Paralympiques (été et hiver)
150 stages équipe de FRance

Loisirs :
Par le biais de ses nombreux clubs, la Fédération offre un très large choix de disciplines de loisirs, toutes accessibles aux différentes formes de handicaps moteurs, visuels et auditifs. De nombreuses activités de découverte et d'initiation sont régulièrement organisées.

Jeunes :
Implication dans le développement des activités physiques pour les jeunes et les grands handicapés. (Jeux de l'Avenir, Grand Prix National des Jeunes).

Formation :
Afin de rendre le sport accessible à tous, la fédération assure la formation de **professionnels amenés à intervenir dans les associations et les établissements spécialisés**. Elle organise aussi des formations au profit des éducateurs qui souhaitent accueillir des personnes handicapées dans leur pratique et des bénévoles qui désirent **s'investir dans le mouvement handisport.**

IV - TEXTES REGLEMENTAIRES

Textes s'appliquant aux centres nautiques dans le cadre des activités de voile

- Modèle de déclaration des manifestations nautiques modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Code du sport section arrêtés : Sous-section 3
- Établissements qui dispensent un enseignement de la voile
- Code du sport
- Recommandations fédérales 2010 pour les écoles de voile complétant celles de juin 1998
- Déclaration des établissements sportifs (APS) à réaliser pour chaque site de pratique
- Différents formulaires de déclaration des établissements APS (Structure, encadrement,...)
- Carte professionnelles : déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives, ou entrainer ses pratiquants contre rémunération
- Fiche de synthèse fixant les obligations des éducateurs
- Déclaration dans le cadre de l'organisation de séjours spécifiques sportifs
- Arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile
- Les principales dispositions de l'Arrêté du 9 février 1998 en 10 points (Production FFVoile)
- Les instructions fédérales pour les écoles de voile (juin 1998)
- Recommandation fédérales pour les écoles de voile (juin 1998)
- Loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée (texte consolidé)
- Dispositif de sécurité et d'intervention (exemple)

Textes spécifiques de l'Education Nationale dans le cadre des activités nautiques

- Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Les intervenants extérieurs des activités sportives
- Réglementation Education Nationale sur les activités maritimes, aquatiques, nautiques et véliques.

Textes concernant le matériel de sécurité en mer

- Division 240 (révisée au 9 janvier 2010)
- Arrêté du 03/05/1995 relatif aux manifestations nautiques en mer
- Arrêté du 18 mai 2005 relatif aux certificats restreints de rédiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats.
- Manuel de préparation à l'examen du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime
- Matériel d'armement obligatoire pour les habitables
- Matériel d'armement obligatoire pour les embarcations légères

Fiscalité des activités nautiques

- Instruction fiscale du 15/09/1998 relative à la situation des activités de stages de voile légère réalisées par des associations nautiques locales au regard de la non lucrativités
- fiche technique du 20/01/1999 de la Direction Générale des Impots

V - LA PRATIQUE « HANDI » VOILE

V – 1 - Organisation au niveau national : La commission mixte handivoile : le trait d'union entre la FFHandisport et la FFVoile :

En 2006 une convention entre la FFVoile et le FFhandisport à était signé. Au vu de :
- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives ;
- le loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les statuts et le règlement intérieur de la FFV ;
- les statuts et le règlement intérieur de la FFH.

Compte tenu du fait que :
1) chacune des deux fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
2) les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion de la Voile et disciplines associées, notamment par :
- la réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des sites de pratique,
- la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
- la formation technique et le perfectionnement des pratiquants,
- la production documentaire et les brevets techniques,
- l'organisation de manifestations, stages et démonstrations,
- leur représentation dans les organismes internationaux.

Au Sommaire :
Art 1 : Règlement sportifs,
Art 2 : Manifestations sportives et stages – 1.généralités – 2.compétitions – 2.1 accueil des handicapés dans les compétitions FFV – 2.2 compétitions mixtes FFV/FFH – 3.filière d'intégration.
Art 3 : Formation
Art 4 : Découverte initiation et pratiques loisirs – 1.généralités – 2.label handivoile.
Art 5 : Commission mixte FFV/FFH
Art 6 : Affiliation, licences
Art 7 : Represntation internationale
Art 8 : Sanctions
Art 9 : Généralités
Annexe 1 : Cahier des charges
Annexe 2 : Constitution et fonctionnement de la commission mixte nationale

Fonctionnement et Missions :

La commission mixte est composée de six membres, soit trois membres de chaque fédération. Un représentant de l'ASPRO MINIJI sera automatiquement invité, avec voix consultative, dans les limites de durée d'application de l'article 2.3.

La commission mixte traite des questions intéressant les relations entre les deux fédérations, la promotion commune, l'établissement de calendriers, les questions de formation, de diplômes et qualifications, les modifications de règlements.

Elle définit par avenant annuel les actions à mettre en œuvre en application de la convention, les éventuels changements à apporter ou tout différend dans les modalités d'application.
Cette commission se réunit au moins une fois l'an, ou à chaque fois que l'une des fédérations en fera la demande.
Toute proposition visant à apporter une modification statutaire ou réglementaire dans l'organisation de l'une des fédérations signataires devra être adressée par écrit au Président de la fédération concernée, et la CMN devra se conformer à la procédure de prise de décision en vigueur dans cette fédération.

V – 2 – La nouvelle Convention FFV/FFH

Signée le 28 février 2013, elle apporte des avancés significatives notamment sur les licences (cf article 1) :
« La FFH délivre une affiliation gratuite – la 1ere année – à toute association affiliée à la FFVoile qui le souhaite »

Pour participer à toutes les compétitions organisées par la FFVoile et avoir accès à tous les services proposés par la FFVoile dont, la couverture d'assurance, l'organisation des épreuves, les Classements Nationaux Individuels des coureurs et les Classements des Clubs, la licence FFVoile s'impose.
Pour participer au circuit de compétition Handivoile les licenciés FFVoile devront également être titulaires d'une licence FFH ; dès lors, la FFH accordera par l'intermédiaire de son Club à chaque coureur qui en fait la demande une licence FFH gratuite, et pour ce faire la FFH accordera au Club une adhésion gratuite.

Une licence cadre FFH gratuite est accordée au cadre FFVoile dès lors qu'il appartient à une structure affiliée à la FFH (section).

La gratuité de la licence n'exonère pas du règlement d'une cotisation d'adhésion au club concerné.

V– 3 – Information sur la pratique handivoile

Référence à une document FFV/FFH transmis par Pierre Luc BLANC et projet handivoile sur YCMèze 2006.

Les personnes handicapées Physiques ont un désir croissant de pratique sportives variées et il est unanimement reconnu qu'elles y trouvent un facteur essentiel de réinsertion.
La voile est l'une des disciplines sportives qui illustre le mieux les thèmes de rêve, d'évasion et de liberté, ce qui en fait l'un des meilleurs supports d'épanouissement et d'intégration, d'autant que la grande variété des formes de pratique permet de répondre à toutes les aspirations.
La FFVoile et la FFHandisport collaborent depuis très longtemps pour répondre à ce désir bien légitime, ayant signé une 1ère convention le 11 janvier 1982, et s'efforce de développer une qualité d'accueil et d'encadrement.

V – 3 – a : Principales caractéristiques du handicap

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la pratique de la voile par les personnes handicapées n'offre pas d'obstacle majeur. Les adaptations possibles en font même une activité très accessible où le pratiquant s'oublie et où ne reste que le plaisir de naviguer ensemble.
Un découpage très simple peut-être présenté :
Le handicap physique :
Définir le handicap physique est difficile dans la mesure où chaque cas est particulier. Pour résumer, il s'agit d'une déficience ou une absence de fonctions motrices ou sensorielles liées à une malformation congénitale, une maladie ou un accident. Certaines maladies chroniques induisant des limitations physiques ou physiologiques sont aussi classées dans le handicap physique (diabète grave,…). Les facultés mentales sont normales avec parfois une émotivité accrue.
Parfois impressionnant, le handicap physique n'a que peu de contre-indication à la pratique de la voile.
Quelques points de repères sont à pointer pour des adaptations :

- Possibilités de déplacement, debout, assis (fauteuil)`possibilité de préhension,
- Capacité à rester assis sans aide,
- Capacité à communiquer.

Déficiences : problème dans la fonction organique ou la structure anatomique. La déficience se traduit par une perte ou une altération d'une structure ou d'une fonction, comme la mémoire, l'attention et les émotions. Les déficiences intellectuelles

concernent principalement le retard mental. Les troubles du comportement et de la personnalité peuvent être associés. La prise en charge se fait généralement dans des structures médico-éducatives ou sociales (IME, CAT, foyer de vie…)

La représentation du handicap a toutefois évolué ces dernières années. Considéré avant tout comme une difficulté qui empêche ou qui limite le potentiel d'accomplissement d'un individu..
L'accomplissement des personnes handicapées mentales suppose

- De prendre en compte les effets des troubles sur l'environnement
- Qu'il n'est pas indispensable de comprendre le sens de ces troubles
- Qu'il est nécessaire de restituer ces troubles dans leur contexte d'émergence.
-

L'accès à la pratique de la voile pour les personnes handicapées mentales reste conditionné par l'ensemble des éléments qui

facilitent une réelle participation, quelles que soient les déficiences.

Le handicap sensoriel :

Déficit ou absence de la vision, de l'audition, le handicap sensoriel implique des difficultés de communication ou de prise d'information. Le plus souvent, il n'interdit pas la pratique de la voile.Les malentendants ayant même un petit avantage car ils sont souvent épargnés par le mal de mer ! Pour les déficients visuels, il existe des compas sonores qui permettent de garder un cap donné. Des expériences avec des cartes en relief ont également été fructueuses.

Tout est question d'adaptation !

Ce découpage par type de handicap n'est qu'un reflet, la réalité est souvent synonyme de rencontre avec des personnes polyhandicapées. Quoi qu'il en soit, la pratique de la voile est toujours possible, tout est question d'adaptation :
Bateaux,
Aménagements dans la structure ou pour accéder à l'eau, aux bateaux,
Équipement de mise en œuvre,
Dispositif de sécurité

La déficience est une altération d'une structure anatomique ou d'une fonction physiologique, le handicap résulte de cette déficience et se traduit par des difficultés physiques, sociale et psychologique

	PATHOLOGIE	CARACTERISTIQUES	OBSERVATION
Handicaps neurologiques	**Affections neurologiques centrales**		
	Paraplégie et tétraplégie	•Troubles moteurs. •Paralysie partielle ou total et absence de sensibilité au-dessous du niveau lésionnel.	• Risques d'escarres et de refroidissement. • Complications urinaires. • Rétraction musculaire
	Hémiplégique	•Troubles moteurs. •Paralysie partielle ou total côté droit ou gauche. •Diminution de sensibilité à droite ou à gauche. •Diminution du champ de vision. •Troubles associés.	Risque de crises d'épilepsie. ≠ Hémiplégies « gauche » et « droite » • Rétraction musculaire
	IMC (Infirmité Motrice Cérébrale)	•Troubles du tonus musculaire et de la régulation du mouvement. •Troubles de la sensibilité et de la parole.	Rétraction musculaire Risque de crises d'épilepsie. Prédominance du facteur E
	Affection neurologiques périphériques		
	Poliomyélite	Séquelles paralythiques partielles.	• Fragilité osseuse. • Refroidissement très localisé. • Handicap très localisé. • Douleurs vives dans la région atteinte. • Eviter toute fatigue. • Surveillance extrême
	Paralysies radiculaires	Paralysie complète ou incomplète du plexus brachial.	
	Paralysies tronculaire	Impossibilité de certaines gestes précis.	
	Affections neurologiques ou musculaire évolutives		
	Hérédo-dégénérescence spino-cérébellleuse	•Destruction progressive des cellules nerveuses, déformations. •Atteintes cardiaques.	• Fragilité osseuse. • Refroidissement très localisé. • Handicap très localisé. • Douleurs vives dans la région atteinte. • Eviter toute fatigue. Surveillance extrême
	Myopathies	Dégénérescence musculaire à évolution progressive.	
Amputations			
	Membres supérieurs Membres inférieurs	Absence partielle ou totale d'un ou plusieurs membres	Excellente aptitude sportive. Eviter les prothèses dans l'eau Hygiène du moignon
Affections ostéo-articulaires			
	Ankyloses Scolioses Fragilité osseuse	• Limitation de l'amplitude articulaire. • Diminution partielle de la force musculaire. • Périodes de poussées inflammatoires.	• Pratiques sportive douce. • Risques de fractures.

Insuffisances cardio-respiratoire			
	Cardiophaties Pneumopathies	• Troubles de la circulation sanguine. • Déficit ventilatoire.	• Activités physiques conseillées, mais pas d'efforts intense. • Dosage et surveillance de l'activité.
Déficience visuelles			
	Cécité complète Mal-voyant	• Noir total ou sensation lumineuses avec impossibilité de reconnaitre des objets et contours. • Très faible acuité visuelle ou champ visuel rétréci.	• Import développement sensoriel de l'ouïe et de toucher. • Risques de traumatisme oculaire. • Instaurer calme et confiance. • Distinguer le caractère innée ou acquis
Déficience auditive			
	Mal entendant Sourds	• « Hyper activité » ou isolement • sentiment d'insécurité • agressivité • recherche les attitudes du visage	• Port des « appareils » proscrit • Risques de traumatisme • Instaurer calme et confiance. • Mimer

Démarche pédagogique

Handicap physique :

L'encadrement des personnes handicapées au-delà des considérations physiques développées, ne pose pas de problème particulier d'un point de vu pédagogique.

Le DIALOGUE avec les éducateurs est un point de départ important pour définir et apprécier les capacités de chacun.

La présentation des séances sera donc particulièrement soignée. Faire simple avec de nombreuses répétitions est un point de départ à ce travail. Enfin la patience sera de mise.

V – 3 – b : Principales conditions d'accueil

Une personne handicapée fréquentant une base nautique ne doit pas se sentir exclue d'un quelconque point stratégique.

La plupart des amputés ou mal-marchant peuvent accéder à peu près partout de même que les mal-voyants qui doivent cependant être guidés, en général seules les personnes en fauteuils roulants rencontrent des difficultés d'accès aux diverses installations, il est donc nécessaire de penser à leur acheminement sur les principaux centres vitaux du centre nautique :

Parking ;

Secretariat, Accueil, club house ;

Vestiaires, toilettes;

Zone d'embarquement, bateaux.

En cas d'accueil occasionnel, une aide physique est souvent une solution ou un aménagement des passages délicats. De simples planches font parfois l'affaire, la première notion d'accessibilité étant de supprimer tous obstacles au roulement et les passages trop étroits mais elle nuit à l'autonomie recherchée et la dépendance contrarie l'intégration.

A part cette notion d'accessibilité, les personnes en situation de handicap sont soumises à la règlementation générale des EFVoile comme tout autre pratiquant.

V – 3 – c : Pour quelles activités

Pour une pratique occasionnelle et limité, on peut toujours utiliser n'importe quel matériel existant traditionnellement en EFVoile (catamarans, dériveurs collectifs…), en cherchant à aménager la situation pédagogique en fonction des principales difficultés des stagiaires.
En générale :

- Il faut éviter les déplacements à brd, il faut donc rechercher une stabilité ;
- Régler les problèmes de maintien et d'équilibre du tronc par des calages des coussins ou des mousses ;
- Proposer des situations pédagogiques douces.

Par contre, si on veut évoluer vers une bonne autonomie technique du stagiaire handicapé physique. Il faut mieux choisir une embarcation qui lui convienne en recherchant toujours un support polyvalent, la conception de bateaux spécifiques étant néfaste.
De nombreuses années de pratique handivoile ont permis de dégager quelques grands choix aidés par l'apparition de bateaux très polyvalent : le miniji est le plus polyvalent de tous. Facile à la mise à l'eau, il peut couvrir une pratique de l'initiation à la pratique régate au niveau national. Son grand frère au niveau international est le 2.4.
Pour ces deux bateaux il faut mieux des plans d'eau à rives franches.
Pour les EFVoile en bord de plage, les multicoques légers sont plus appropriés (le winrider par exemple).

L'habitable en général est un support privilégié pour une personne en situation de handicap. Il représente un milieu de vie sociale où les tâches nombreuses et variées sont toutes nécessaires à la bonne conduite du bateau. La notion d'autonomie est étendue à celle de l'équipage et l'adaptation réside essentiellement dans le choix des rôles confiés aux équipiers handicapés en fonction de leurs possibilités.
Toutes fois il faut savoir abandonner le fauteuil roulant à terre ou dans un coffre. Dans ces cas-là, il faut apprendre au stagiaire à se déplacer partout en position assise en utilisant ses bras au maximum. D'où l'intérêt de choisir un bateau au plan de pont bien dégagé limitant les obstacles blésant, avec un banc de cockpit circulaire (par exemple), pour passer d'un bord à l'autre en position assise.

ATTENTION une grosse erreur consiste à considérer ces bateaux comme spécifique handicapés.
Ces bateaux peuvent avoir des réglages très techniques et de nombreuses personnes valides naviguent avec.

Les mal-voyants ou non-voyants ne présentent pas de problèmes particuliers et peuvent à peu près tout faire en équipage dès lors qu'ils ont pris conscience de leur matériel et qu'ils sont guidés. Ils ont une excellente faculté de compréhension sensitive leur permettant parfois beaucoup de finesse. Pour stagiaire déficient visuel il faut commencer par lui proposer une visite tactile et détaillée de tout le bord pour qu'il organise ses propres repères. Certaines actions positives ont même pu être menées en solitaire sur Miniji avec parcours sonore, des compas sonores et guidage radio sur plan d'eau protégé.

V – 3 – d : Les qualités pédagogiques indispensables

S'il est essentiel de bien connaitre techniquement le support utilisé avant d'entamer une animation avec qui que ce soit. La communication et l'attention recouvrent une place importante dans l'encadrement de personnes en situation de handicap.
Sens de l'observation : s'il est évident qu'un éducateur sportif doit savoir s'adapter à son public, cette qualité devient indispensable dès lors qu'il s'adresse à des stagiaires ayant des problèmes particuliers. Il doit donc en premier lieu être très observateur et attentif à l(attitude de ces personnes handicapées afin de comprendre ses problèmes. Trouver ses points faibles et ses points forts et de mesurer les possibilités de compréhension et de faisabilité.

Esprit d'initiative et ingéniosité : il faut souvent « inventer » des solutions pratiques avec les « moyens du bord » pour résoudre des situations.

Vigilant : Ne connaissant pas toujours les diverses réactions possibles de personnes ayant parfois de graves problèmes. Il faut être prêt à réagir à tout moment sur le plan de la sécurité.

En contrepartie de tous ces impératifs, l'encadrement de personnes en situation de handicap, est extrêmement enrichissante tant sur le plan humain que professionnel… mais surtout humain quand même !

V – 3 – e : La réglementation

V – 3 – e – 1 - Textes réglementaires « voile » où l'on parle des personnes en situation de handicap

Recommandations fédérales :

Recommandations fédérales pour les écoles de voile

(Adoptées par le comité directeur FFVoile du 13 juin 1998)

Recommandation A (zones et bassins d'activité)

Pour la bonne application des dispositions prévues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1998, les activités courantes de voile légère peuvent être organisées dans une seule ou plusieurs zones de navigation qui soient suffisamment vastes pour inclure l'ensemble des espaces de navigation utilisables en fonction des différentes orientations de vent et d'éviter une trop grande densité de voiliers aux caractéristiques différentes dans un espace trop restreint.

Pour l'enseignement de la croisière, il est possible de définir trois bassins de navigation :

– celui limitant l'intervention des moniteurs fédéraux 1er degré (navigation diurne),

– celui où les moniteurs fédéraux expérimentés 1er degré peuvent enseigner en escadre sous la responsabilité d'un « chef d'escadre » qualifié,

– celui enfin plus vaste qui recouvre l'ensemble des programmes de navigation utilisés par la structure.

Cependant, afin de ne pas étendre ces zones et bassins de manière trop vaste, les navigations les plus exceptionnelles (une à 3 fois l'an par exemple) pourront faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports et du chef de quartier des affaires maritimes pour les plans d'eau situés en mer.

Par ailleurs, l'affichage des différentes zones et des bassins de navigation pourra s'effectuer en des lieux distincts si la lecture par les pratiquants concernés s'en trouve facilitée.

Recommandation B (affichage des diplômes)

Outre les dispositions d'affichage prévues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1998, il est rappelé qu'il est obligatoire d'afficher de manière distincte les diplômes et/ou qualifications de l'encadrement :

1.responsable(s) technique(s) qualifié(s) et BEES permanents, occasionnels ou saisonniers,

2.collaborateurs titulaires de diplômes homologués et encadrement bénévole qualifié (FFVoile).

437

Par ailleurs, il est conseillé d'afficher également à destination du public la liste de l'encadrement stagiaire exerçant au sein de la structure (stages en situation de type « D1 » ou BEES).

Recommandation C (test de natation)

Pour la bonne application des dispositions prévues au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1998, lorsque l'établissement contrôle la capacité des stagiaires, il est conseillé de réaliser le test sous la responsabilité d'une personne qualifiée (BESAN, MNS...) si celui-ci se déroule sans brassière (planche à voile par exemple).

Recommandation D (formation des pratiquants à la sécurité)

Pour la bonne application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1998, il est conseillé d'afficher au vu de tous les pratiquants des conseils de base sur la conduite à tenir en cas de difficulté au sein d'un voilier ou d'un équipage et sur la conduite à tenir lorsqu'un pratiquant observe un autre pratiquant en difficulté. Cette information de base gagne à être complétée tout au long de la formation par une bonne information sur le RIPAM et par une formation à la plus grande autonomie du pratiquant et à quelques manières de porter assistance à un autre pratiquant ou un autre voilier en difficulté (selon le niveau).

Recommandation E (désignation du responsable technique qualifié)

Pour la bonne application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1998, il est peut-être judicieux de faire valider le choix de la (ou des) personne(s) désignée(s) comme responsable(s) technique(s) qualifiée(s) par le bureau de l'association, par délégation du comité directeur et, en cas d'urgence (remplacement, maladie...), par un dirigeant responsable, par délégation du bureau. Cette nomination gagne à être confirmée dans un document écrit et éventuellement affichée au sein de la structure.

Recommandation F (adaptation des voiliers)

Pour la bonne application des dispositions prévues dans l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1998, l'étrave des embarcations utilisées en initiation et présentant un profil dangereux en cas de collision peut être munie d'un dispositif de protection approprié. Cette recommandation s'avère d'autant plus utile avec des voiliers rapides (catamarans...) et pour des jeunes pratiquants.

Par ailleurs, il est conseillé de disposer, sur les engins mis à disposition des jeunes enfants et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, un dispositif anti-choc sur la bôme (mousse) et un dispositif anti-retournement (flottabilité en tête de mât).

Recommandation G (obligation du port de gilet pour les plus de 16 ans)

Pour la bonne application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1998, les obligations de port de gilet à caractère permanent (port du gilet norme 100 newtons pour toutes les per-

sonnes handicapées par exemple ou obligation du port du gilet pour tous dans certaines conditions ou à certaines périodes ou encore pour certaines activités, voire port obligatoire du gilet pour tous en toutes périodes) peuvent figurer au sein du règlement intérieur de la structure.

Cependant, la structure peut également définir des dispositions d'exception ou d'usage comme par exemple le code des signaux utilisables pour faire connaître la décision d'obligation du port du gilet ou d'interruption de l'activité prise par le responsable technique qualifié en cas de renforcement du vent (signaux visuels appuyés de signaux sonores).

Recommandation H (trousse de premier secours, cf annexe) :

Pour la bonne application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 9 février 1998, l'établissement prévoit de disposer d'une trousse à pharmacie de premier secours en un lieu accessible à tous en cas d'urgence pour chaque bâtiment à partir duquel s'organise les activités.

Les autres dispositions légales ou réglementaires doivent évidemment être respectées (atelier, locaux d'entretien, particulièrement en cas de manipulation de produits chimiques, cantine et lieux d'hébergement éventuels, lieux d'accueil du public, vestiaires et installations sanitaires, etc.).

ANNEXE AUX RECOMMANDATIONS FÉDÉRALES

Recommandations de la FFVoile pour la constitution d'une trousse de soins d'urgence pour les sports nautiques

La commission médicale de la FFVoile rappelle qu'il est nécessaire de vérifier et disposer au sein de chaque structure d'accueil d'une trousse ou mallette pour les soins d'urgence, composée et actualisée, avec consultation du médecin du club, des produits répondant à la liste de principe jointe à titre d'exemple.

Ces produits répondent aux besoins courants des risques liés à l'activité sportive de voile dans le cadre d'une activité de bord de mer ou de plan d'eau intérieur et pour une activité à la journée (un projet de trousse croisière est à l'étude).

1. Chute à l'eau ou noyade :
   - couverture isolante en aluminium,
   - compresse auto chauffante à utilisation instantanée,
   - embout bouche à bouche avec clapet anti reflux.
2. Traumatologie courante :
   - des produits permettant de traiter les plaies et les brûlures,
   - paire de gants chirurgicaux,
   - pansements et compresses,
   - produits antiseptiques,
   - instruments pour parer et nettoyer la plaie,
   - ciseau à découper des vêtements,
   - pansement gras,
   - pansements stériles,
   - sutures adhésives,
   - bandes élastiques non adhésives et adhésives.
3. Traumatisme avec risque fracturaire :
   - attelles malléables ou gonflables pour membres
   - éventuellement collier cervical rigide.
4. Agression oculaire et cutanée :
   - collyre antiseptique et décongestionnant simple
   - pommade style BIAFINE ou PARFENAC
5. Produits antalgiques utilisables sans prescription médicale :
   - paracétamol.

Cette liste, à titre indicatif, doit être réactualisée par le médecin de la structure.

Jean SIMONNET
Médecin Fédéral National

Instructions fédérales :

Instructions fédérales pour les écoles de voile

(Adoptées par décision du comité directeur FFVoile du 13 juin 1998) [1]

Les présentes instructions s'imposent par effet d'adhésion à tout membre affilié à la FFVoile. Elles s'appliquent également par convention à tout groupement agréé par la FFVoile.

Instruction A (domaine d'application)

Les établissements d'activité physique et sportive (APS) qui dispensent un enseignement de la voile sur tout type d'embarcation de plaisance et qui dépendent d'une association affiliée à la Fédération française de voile ou d'un groupement agréé par la FFVoile présentent, outre les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par l'arrêté du 9 février 1998, les garanties complémentaires définies par le présent règlement de la FFVoile.

> *Commentaire : Ce texte, comme l'arrêté du 9 février 1998, concerne notamment l'ensemble des « écoles de voile », « centres nautiques », « bases de voile » et autres structures d'accueil du public et d'organisation des pratiques encadrées de la voile, en dehors des activités de compétition. Il s'adresse donc à tous les clubs associatifs affiliés à la FFVoile ainsi qu'aux groupements agréés par la FFVoile qui organisent des activités encadrées et se trouvent ainsi inclus dans les mesures du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités (appelés « établissements d'APS »).*

Instruction B (encadrement des jeunes enfants)

En complément du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1998, le nombre maximum de stagiaires par enseignant est fixé à un enseignant pour 10 stagiaires lorsque ceux-ci sont âgés de 6 à 8 ans et à un enseignant pour 6 stagiaires lorsque plus d'un d'entre eux est âgé de moins de 6 ans. Par ailleurs, l'encadrement de personnes à mobilité ou à motricité réduite (personnes avec handicap moteur ou handicap mental) impose des conditions d'encadrement renforcées qui doivent être définies au cas par cas.

1. Instructions complémentaires à l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissement d'APS qui dispensent un enseignement de la voile.

434

Commentaire : L'arrêté assouplit les conditions précédentes d'encadrement mais les ratios qu'il fixe sont des maxima, à n'utiliser que dans les meilleures conditions de pratique (plan d'eau abrité et sans risque, conditions climatologiques et météorologiques idéales, encadrement très compétent, pratiquants avertis, dispositif de surveillance et d'intervention sans faille...). Les conditions habituelles de pratique peuvent conduire à fixer au sein du règlement intérieur de l'établissement des ratios maxima inférieurs aux maxima proposés par le texte. Outre cette mesure à caractère permanent, il peut également être fixé des maxima périodiques (périodes froides par exemple) ou par type d'activité (voiliers rapides, voiliers à équipage, etc.).
Concernant l'encadrement des jeunes enfants, la présence de plus d'un seul enfant de la tranche fixée au sein d'un groupe impose d'adopter le ratio correspondant.
Concernant l'encadrement des personnes handicapées, les ratios d'encadrement doivent être définis en collaboration avec les organismes ou les autorités compétents (associations, médecins ou kinésithérapeutes en charge des personnes, à défaut, direction départementale de la jeunesse et des sports).

Instruction C (encadrement bénévole)

En complément du 4e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1998, il est précisé que l'encadrement pédagogique bénévole des membres affiliés à la FFV et des groupements agréés par la FFVoile est au minimum titulaire du diplôme de moniteur fédéral « voile » pour l'enseignement des activités de voile légère et de moniteur fédéral « croisière » pour l'enseignement de la croisière. Les titulaires du diplôme de moniteur fédéral « croisière » 1er degré limitent leur intervention à une navigation diurne. Toutefois, ils peuvent encadrer de nuit dans le cadre d'une escadre de 3 voiliers maximum, pour un programme de navigation adapté à leur compétence pratique et technique, sous la responsabilité d'un enseignant « chef d'escadre », titulaire du diplôme de moniteur fédéral « croisière » 2e degré ou du BEES voile avec une compétence avérée en croisière.

Commentaire : L'arrêté impose une qualification pour l'encadrement bénévole des « établissements d'APS ». Dans le cas des structures dépendantes de la FFVoile, le choix de cette qualification est laissé à l'appréciation de la FFVoile. Ce choix s'impose à toutes les structures rattachées à la FFV (clubs, groupements). Personne ne peut encadrer l'activité voile à titre bénévole sans qualification.

Instruction D (vérifications périodiques du matériel nautique)

En complément du 3e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1998, les vérifications périodiques de l'état de bon entretien des équipements individuels (équipements de protection individuel dits « EPI ») et collectifs (voiliers, planches à voile et autres navires) mis à disposition des pratiquants s'effectuent au moins une fois par an, de préférence avant la mise en service saisonnière pour les établissements contraints par une période de fermeture

hivernale supérieure à 5 mois. Il en va de même pour les bateaux de surveillance et d'intervention (coques, moteurs et équipements). Un dispositif de suivi permanent du matériel nautique peut se substituer à cette vérification annuelle.

Les équipements de protection individuels (gilets de sauvetage et aides à la flottabilité) font l'objet d'au moins une vérification annuelle régulière comprenant un test simple de flottabilité d'une durée de 30 minutes avec une charge correspondant à 10 % du poids supporté prévu par le fabricant.

> *Commentaire : La FFVoile recommande d'annoter et de dater toutes les vérifications réalisées sur un registre à pages numérotées, avec une double signature (la personne qui réalise la vérification et le responsable technique qualifié qui la supervise par exemple, ou le responsable technique qualifié et le dirigeant responsable de l'école de voile).*
> *Un dispositif permanent de suivi du matériel comprend un personnel d'entretien qualifié chargé de l'entretien (à temps plein ou à temps partiel selon le volume de matériel à entretenir), un carnet d'entretien ou équivalent tenu à jour par l'encadrement et un système de rotation du matériel (en usage, en réparation, déclassé).*
> *Pour les équipements de protection individuels (EPI), il est conseillé de noter soit directement sur le matériel à l'encre indélébile, soit sur le registre de vérification la date de mise en service et sur le registre, les dates de vérification de chaque EPI.*

V – 3 – e – 2 - Test de natation

Pratique individuelle et pratique collective (groupe constitué)

Réf au Code du sport

EXTRAIT CODE DU SPORT – Partie Arrêté

Livre III – Pratique Sportive

Titre II – Obligations liées aux activités sportives

Chapitre II – Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 2- Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Sous-Section 3 - Établissements qui dispensent un enseignement de la voile

Article A. 322-64 - Les établissements d'activités physiques ou sportives qui dispensent un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance présentent les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur les plans d'eau intérieurs sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant en eaux maritimes.

Article A. 322-65 - L'implantation des établissements prévus à l'article A. 322-64 doit être adaptée aux finalités de l'enseignement.

Le règlement intérieur de l'établissement définit le ou les bassins et zones de navigation utilisables. Il définit également de manière distincte ces zones et bassins en fonction des activités pratiquées : école de croisière, plaisance légère, activités particulières telles que le funboard dans les vagues ou le funboard de vitesse.

Les bassins et zones de navigation sont choisis pour que les pratiquants de plaisance légère et d'activités particulières puissent naviguer sous surveillance appropriée dans le cadre d'une zone définie et, à chaque fois que possible, balisée ou, à défaut, nettement délimitée.

Pour l'enseignement de la croisière, les programmes de navigation sont choisis dans les bassins de navigation retenus par l'établissement, en fonction des niveaux des pratiquants, des objectifs à atteindre, des navires utilisés et des conditions météorologiques prévisibles.

Ces limites peuvent être élargies ponctuellement sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Le plan du ou des bassins et zones de navigation utilisés assorti des mentions prévues à l'article A. 322-66 est joint à la déclaration prévue par l'article R. 322-1.

Article A. 322-66 - Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont affichés les conseils de secours, le règlement intérieur de l'établissement, ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés et mentionnant notamment :

- les limites autorisées de navigation et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle ;
- les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité ;
- les zones réservées à d'autres usages ou communes avec d'autres usages.

Les personnes mineures doivent être porteuses d'une autorisation de leurs parents ou de la personne assurant leur tutelle pour pratiquer les activités.

Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs attestent de l'aptitude du pratiquant à s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de seize ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de seize ans. Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée. A défaut d'attestation, le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de sa pratique. Il s'agit d'un parcours, réalisé avec une brassière lorsqu'il y a lieu, visant à vérifier l'absence de réaction de panique du pratiquant. Ce parcours comprend au minimum une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton, suivie de 20 mètres de propulsion, et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation.

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

Article A. 322-67 - Dans chaque établissement, l'exploitant désigne une personne responsable technique qualifiée chargée d'assurer le déroulement de l'enseignement dans les conditions définies par la présente sous-section. Plusieurs responsables techniques qualifiés peuvent être nommés, chargés chacun d'assurer la responsabilité technique respective d'une partie des activités nautiques enseignées.

Garanties d'hygiène et de sécurité VOILE - Page 1/2

Pour l'enseignement en plaisance légère, l'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique et à l'intervention immédiate, à l'exception des activités nautiques comme le funboard, qui supposent un dispositif d'intervention particulier.

Le personnel d'encadrement rémunéré des établissements est titulaire d'une qualification conforme à l'article L. 212-1.

L'encadrement pédagogique bénévole des établissements dépendant d'une fédération ou d'un organisme national agréé en application de l'article R. 131-3 est titulaire d'une qualification définie par cet organisme pour l'activité concernée.

Dans les autres établissements, l'exploitant détermine et vérifie sous sa propre responsabilité les niveaux de qualification ou de compétences requis en fonction de l'activité proposée.

Le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant est défini par le responsable technique en fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 15 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de douze ans, ce nombre maximum est fixé à 10 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de huit ans, ce nombre maximum est fixé à 7 embarcations par enseignant.

Article A. 322-68 - L'organisation des activités d'enseignement tient compte du milieu, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable.

Le responsable technique qualifié pour l'enseignement décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article A. 322-69 - Les matériels et les équipements nautiques collectifs et individuels des établissements et fournis par eux sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention.

Les brassières non munies du marquage «CE » ne peuvent en aucun cas être mises à disposition des pratiquants.

Le responsable technique prévu à l'article A. 322-67 s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés.

Les embarcations de plaisance soumises à immatriculation et utilisées en eaux maritimes font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les navires de croisière, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord. Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont.

Dans les autres cas de navigation, le port de la brassière est obligatoire pour toutes les personnes embarquées de moins de seize ans, sauf en planche à voile où seul le port d'un vêtement isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

Toutefois, au-delà de seize ans révolus, l'obligation du port d'une brassière ou d'un vêtement isothermique est laissée à l'appréciation du responsable technique qualifié prévu à l'article A. 322-68 en fonction du niveau de compétence des pratiquants accueillis, des conditions climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article A. 322-70 - Le dispositif de surveillance et d'intervention à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés à l'enseignement par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces enseignements sont proposés. Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux maritimes ou intérieures françaises.

Les moyens nautiques et terrestres de surveillance et d'intervention mis en oeuvre pour l'enseignement de la voile légère sont adaptés aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence. Les établissements utilisant un même plan d'eau ou des plans d'eau voisins prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité.

Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique. Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique. L'emplacement et l'accès au poste téléphonique utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

Pratique scolaire

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Circulaire Ministère Education Nationale n° 2000-075 du 31 mai 2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

RÈGLEMENTATION

Pour toute activité nautique (voile, aviron, canoë-kayak) ou promenade en embarcation, un niveau minimal en natation est exigé.

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, est modifiée comme suit :

Les dispositions du premier paragraphe du II.4.3. Les conditions particulières à certaines pratiques, sont remplacées par les dispositions suivantes : "La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80. La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (1), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire ou bien, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (voile, canoë-kayak, aviron)."

Attention voir modification ci-dessous.
Qui peut le plus peut le moins ;) !

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

NOR : *MENV1221832A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-5, R. 227-1, R. 227-13 et R. 227-23 à R. 227-26 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R. 227-25 du même code.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Art. 2. – Les annexes au présent arrêté fixent, conformément aux dispositions de l'article R. 227-13 susvisé, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

Art. 3. – I. – La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. – L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Art. 4. – L'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 juin 2012.

Art. 6. – Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2012.

ACM

L'organisateur du centre met à la disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter les secours.

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en accueil collectif de mineurs sont déterminées par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Tout directeur d'ACM est responsable des activités proposées aux enfants. Pour les APS, il doit donc vérifier :

- Quand le centre organise directement une activité, que la réglementation est appliquée en ce qui concerne la qualification du personnel, les normes d'encadrement et les conditions matérielles et de sécurité de la pratique ;
- Quand le centre s'adresse à un établissement d'APS, que celui-ci est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, que le personnel est qualifié pour l'activité en demandant au prestataire la copie de la déclaration d'APS et la copie de la carte d'éducateur sportif.

→ TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACM

Dans les ACM la pratique des activités : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA).
- soit d'une personne titulaire brevet d'éducateur sportif dans l'activité nautique ou aquatique considérée.

NATURE DU TEST :

Pour pratiquer ces activités le mineur doit fournir :

1- un document attestant l'aptitude à :

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos (5 secondes)
- réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- nager sur le ventre pendant 20 mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.
Ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité sauf pour le canyonisme.

2- Une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences énumérées ci-dessus.

L'encadrant peut préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

VI - UN EXEMPLE DE PROJET…parmi tant d'autres

YACHT CLUB de MEZE

PROMOUVOIR ET DÉVELOPPER LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ VOILE EN FAVEUR DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Projet présenté en 2006 – Ville de Mèze, J&S, CDHandispot et CRHandisport, conseil général mission tourisme

INTRODUCTION

A . CONTEXTE DU PROJET p4

A1 - HISTORIQUE p4
A2 - PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, OPERATIONNELS & FINANCIERS P4
A2 – a . La Mairie de Mèze p4
A2 – b . Comité Départemental du Tourisme p4
A2 – c . Le Yacht Club de Mèze p5
A3 – ÉCHEANCIER DU PROJET P6

B . PRESENTATION DU PROJET P7

B1 - PRESENTATION DU PROJET P7
B2 - OBJECTIFS P7
B3 - PUBLICS P7
B3 – a . Choix et caractéristiques du public p7
B4 - DEMARCHE PEDAGOGIQUE P8
B5 - REGLEMENTATION LIEE A L'ACCUEIL ET LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LE PUBLIC "HANDI" P9
B5 – a . Réglementation de la pratique voile p9

B5 - a - 1 : L'arrêté du 9 février 1998 p9
B5 - a - 2 : Le test de flottabilité p9
B5 - a - 3 : Les instructions et les recommandations de la FFVoile p9
B5 - a - 4 : Les assurances p9
B5 - a - 5 : Le dispositif de sécurité p9
B5 – b . Dispositif d'accueil des locaux de l'école de voile p1
B6 - DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DU PROJET P10
B6 – a . Fonctionnement du projet p10
B6 – b. Outils techniques p11
B6 - b - 1 : Les bateaux standards p11
B6 - b - 2 : Les bateaux spécifiques p11
B6 – c . Encadrement p13

C . BUDGET PREVISIONNEL p14

CONCLUSION p15

Les loisirs et le sport ont longtemps été considérés comme un luxe. Ce n'est qu'après un long cheminement qu'un consensus s'est fait autour de la notion du droit aux loisirs et aux activités sportives. Aujourd'hui, chacun, reconnait leurs effets bénéfiques tant sur le plan physique que psychologique.

Une personne handicapée, a besoin de développer toutes ses potentialités. On imagine sans peine quelle victoire remporte celui qui, s'il se déplace en fauteuil roulant, se révèle être un bon marin.

Une personne à mobilité réduite est capable , comme tout le monde, de travailler, d'avoir une vie sociale, des loisirs...et les lieux et temps de loisirs sont des moyens privilégiés pour nouer des relations avec les autres.

La voile est un des rares sports, pratiqué sans fauteuil, ce qui est gratifiant, et permet d'oublier un peu, le temps d'une navigation, le handicap ou du moins ses inconvénients et de pouvoir maîtriser cette discipline ,à condition que l'aménagement et l'équipement soient adaptés.

A1 - HISTORIQUE

Dans le cadre de la mise en place de projets d'accessibilité à la pratique de l'activité voile par le Yacht club de Mèze, une volonté a émergé de vouloir renforcer l'accès de cette discipline sportive aux personnes présentant un handicap (physique ou mental). Il a été constaté que beaucoup d'écoles de voile, ne disposent pas d'équipement spécifique permettant l'accès à cette activité. De ce fait la motivation a donc été, de favoriser l'accueil tant au niveau de l'accès aux locaux, bateaux, période et encadrement qualifié.

Dans cette optique, un représentant du Conseil Général de l'Hérault, chargé du conseil en handicap "mission départementale tourisme" (M. Bertrand MASON), un représentant de la Mairie de Mèze (M. FOULTIER responsable des services techniques), le Président de l'association "Mèze canoë Kayak", la Directrice du centre de voile de Mèze (Mlle DURAND), se sont rencontrés afin de clarifier le champ du projet. Ce qui suit indique en quelques points les positions prises :

- Le Conseil Général souhaite favoriser financièrement les projets d'accessibilité ayant pour objectif de **PROMOUVOIR ET DÉVELOPPER LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ VOILE EN FAVEUR DE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP**
- Pour cela il souhaite utiliser une école de voile disposant d'équipements d'accueil et techniques adaptés.

A2 - PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, OPERATIONNELS & FINANCIERS

A2 – a . La Mairie de Mèze

La Mairie de Mèze peut avoir un rôle dans le financement, mais elle intervient surtout sur la pertinence des modifications techniques apportées aux locaux pour favoriser l'accueil. Pour cela, un conseiller technique de la Mairie de Mèze, M. FOULTIER, suit la mise en place du projet afin d'analyser sa pertinence, en relation avec M. MASON du Conseil Général 34 architecte D.P.L.G et conseillé handicap "Mission Département Tourisme".

A2 – b . Comité Départemental du Tourisme

Organisation loi 1901 de droit privé, subventionnée par le Conseil Général 34.

Elle est représentée par Mr Louis VILLARET, Conseiller Général et s'organise autour de trois directions comportant des services distincts.

La Direction Générale :

Administration générale, accueil, courrier, comptabilité, ressources humaines, observatoire du tourisme, etc...

La Direction de l'Organisation et du Développement Touristique :

Aide aux porteurs de projets, développement territorial, conseil technique, signalisation touristique, label qualité Clévacances, etc...

Le CDT exerce ses missions dans le cadre de la loi du 23 Décembre 1992 sur la répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Il prépare et met en oeuvre, pour le Conseil Général, la politique de développement touristique du département :

A ce titre, il organise, anime, et coordonne, tous les travaux, les projets et les initiatives intéressant le tourisme et les loisirs, dans le département.

Dans ce cadre, il intervient pour :

- - Analyser l'évolution de l'activité touristique, des marchés et évaluer les résultats.
- - Accompagner et soutenir les projets d'aménagement, d'équipement et de développement territorial, par des missions d'étude, de conseil et de formation auprès des collectivités et porteurs de projets privés
- - Contribuer, à l'élaboration, la promotion, et la commercialisation de produits touristiques en coordination avec les

professionnels et les partenaires concernés par le développement touristique à l'échelon régional, départemental et local.

- - Fédérer dans le cadre de ces actions, tous les partenaires du développement touristique (institutionnels et professionnels.

Le CDT constitue aussi un espace privilégié de concertation et d'informations et assure de façon coordonnée avec ses partenaires, une mission de service public au bénéfice du développement des activités touristiques.

Depuis 1995,le Département de l'Hérault et le Comité Départemental du Tourisme avec à leur côtés les associations d'usagers, se sont engagés dans une démarche d'amélioration de l'accès aux vacances et aux loisirs des personnes handicapées.

L'objectif recherché a toujours été de permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leur citoyenneté en participant sans entrave à tous les aspects de la vie, vacances et pratiques sportives compris.

A2 – c . Le Yacht Club de Mèze

Le Yacht Club de Mèze : YCMèze

Association loi 1901 à but non lucratif qui a pour objectif de rendre accessible au plus grand nombre la pratique de l'activité voile. Elle dispose d'une flotte de plus de 70 bateaux : Catamarans, dériveurs, planches à voile, optimists ainsi que des voiliers type habitable (dont un ketch de 11 mètres appelé « le fleur de Thau » surtout utilisé dans le cadre de projets scolaires).
Placée sur l'étang de Thau, elle dispose d'un plan d'eau, qui quel que soit l'orientation du vent, permet une pratique de l'activité voile en toute sécurité. Chaque année, le YCMèze a la chance de permettre à plus de 2000 personnes, de pratiquer cette "belle activité" qui est la voile.

Le YCMèze, est une école affiliée Fédération Française de Voile (N° 1034046), mais aussi, agrée Jeunesse et Sports (N° 0340ET0143) , habilitée Education Nationale et bénéficie du label Ecole Française de Voile. Le YCMèze travaille régulièrement avec la ligue Languedoc-Roussillon sur des projets tel que "la voile et l'environnement" auprès des scolaires et actuellement sur le projet "handivoile". Notre interlocuteur principal est M. Pierre Luc BLANC, Conseiller Technique Régional. Le YCMèze travaille aussi, avec le Comité Départemental de Voile de l'Hérault, représenté par M. André Pomies Président du CDV 34 et actuellement Vice Président du YCMèze ainsi M. Jean François DEFEND vice Président du CDV 34 et Président du YCMèze .Les membres du bureau sont constitués de plusieurs personnes qualifiées au niveau médical :

Trésorier du YCMèze, M. Bruno FADIE, masseur-kinésithérapeute diplomé d'état 1976(MKDE) dont l' expérience en matière d'handicap a été à l'Institut Pomponiana de Hyères spécialisé en orthopédie infantile lourde et suivi des IMC (infime moteur cérébraux).

Certifié d'étude longue en médecine osteopathique; mais le décret d'application de reconnaissance de ce titre n'est toujours pas sorti donc aucune valeur légale en France (ça fait trente ans qu'on attend...).

Secrétaire du YCMèze, Mme Marie Hélène HIZART ergothérapeute de formation et responsable pédagogique à l'institut de formation en ergothérapie de Montpellier,

Gérard CHAUMERON membre au Comité de direction , médecin généraliste, spécialise en médecine du sport,

Jean Marc MOUSSET membre au Comité de direction , kinésithérapeute.

De ce fait, le YCMèze, bénéficie de conseil à la fois : au niveau médical mais aussi au niveau réglementation des pratiques sportives.

Dates	Actions
Juin 2006	• Rencontre des différents partenaires
Août 2006 **à Septembre 2006**	• Montage du projet & présentation aux partenaires • Réunion de préparation • Présentation du projet fini, description des animations • Choix des dates d'intervention • Définition du rôle de chacun dans le projet
Décembre - Janvier 2006/07	• Montage des demandes de subvention
Février Mai 2007	• Mise en place du fonctionnement des activités - travaux sur les locaux
Juin 2007	• Réalisation des animations
Octobre 2007	• Réunion de bilan de la 1ère saison de réalisation avec les partenaires
Juin 2007	• Document de synthèse de la 1ère année de projet

B1 - PRESENTATION DU PROJET

L'objectif est d'accueillir des groupes de personnes handicapées et ou des individuels, de les initier et de les faire progresser dans la pratique de l'activité voile, au contact de personnes valides, tout en développant leur autonomie par le sport ainsi que le sentiment de liberté de mouvement et d'évasion.

B2 - OBJECTIFS

- Favoriser l'**épanouissement** des "personnes handicapées" dans le milieu nautique,
- Rendre les "personnes handicapées" **autonomes** dans la pratique de l'activité,
- Favoriser des **relations de confiance** et de **reconnaissance** entre les éducateurs spé ou sportifs et les pratiquants valides,
- Mettre les "personnes handicapées" en **situation de réussite** à travers l'activité sportive,
- Favoriser l'**intégration** au sein d'un club, favoriser les échanges et rencontres avec d'autres personnes handicapées ou valides,
- Susciter auprès des "personnes handicapées", comme auprès des animateurs ou éducateurs spécialisés, **l'envie de poursuivre l'initiation au-delà des premières découvertes** (inscription auprès des clubs ou associations).

B3 - PUBLICS

B3 – a . Choix et caractéristiques du public

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la pratique de la voile par les personnes handicapées n'offre pas d'obstacle majeur. Les adaptations possibles en font même une activité très accessible où le pratiquant s'oublie et où ne reste que le plaisir de naviguer ensemble.
Un découpage très simple peu être présenté :

Le handicap physique :

Définir le handicap physique est difficile dans la mesure où chaque cas est particulier.Pour résumer, il s'agit d'une déficience ou une absence de fonctions motrices ou sensorielles liées à une malformation congénitale, une maladie ou un accident. Certaines maladies chroniques induisant des limitations physiques ou physiologiques sont aussi classées dans le handicap physique (diabète grave,...). Les facultés mentales sont normales avec parfois une émotivité accrue.
Parfois impressionnant, le handicap physique n'a que peu de contre-indication à la pratique de la voile.
Quelques points de repères sont à pointer pour des adaptations :

- Possibilités de déplacement, debout, assis (fauteuil)`possibilité de préhension,
- Capacité à rester assis sans aide,
- Capacité à communiquer.

Le handicap mental :

Même constat que pour le handicap physique quant à la difficulté de rentrer dans le détail. Nous pouvons décrire différents aspects .
Troubles et déficiences : quelques précisions
Troubles : anomalie de fonctionnement d'un organe ou d'un système.
En psychopathologie, les troubles psychiques regroupent ce qui est du ressort de la maladie mentale : psychoses, névroses, troubles graves de la personnalité. Ils nécessitent un suivi thérapeutique et relèvent d'une structure sanitaire.
Déficiences : problème dans la fonction organique ou la structure anatomique. La déficience se traduit par une perte ou une altération d'une structure ou d'une fonction, comme la mémoire, l'attention et les émotions. Les déficiences intellectuelles concernent principalement le retard mental. Les troubles du comportement et de la personnalité peuvent être associés. La prise en charge se fait généralement dans des structures médico-éducatives ou sociales (IME, CAT, foyer de vie...)

La représentation du handicap a toutefois évolué ces dernières années. Considéré avant tout comme une difficulté qui empêche ou qui limite ,le potentiel d'accomplissement d'un individu..
L'accomplissement des personnes handicapées mentales suppose

- De prendre en compte les effets des troubles sur l'environnement
- Qu'il n'est pas indispensable de comprendre le sens de ces troubles

- Qu'il est nécessaire de restituer ces troubles dans leur contexte d'émergence.
-

L'accès à la pratique de la voile pour les personnes handicapées mentales reste conditionné par l'ensemble des éléments qui

facilitent une réelle participation, quelles que soient les déficiences.

Le handicap sensoriel :

Déficit ou absence de la vision, de l'audition, le handicap sensoriel implique des difficultés de communication ou de prise d'information. Le plus souvent, il n'interdit pas la pratique de la voile.Les malentendants ayant même un petit avantage car ils sont souvent épargnés par le mal de mer ! Pour les déficients visuels, il existe des compas sonores qui permettent de garder un cap donné. Des expériences avec des cartes en relief ont également été fructueuses.

Tout est question d'adaptation !

Ce découpage par type de handicap n'est qu'un reflet, la réalité est souvent synonyme de rencontre avec des personnes polyhandicapées. Quoi qu'il en soit, la pratique de la voile est toujours possible, tout est question d'adaptation :

Bateaux,

Aménagements dans la structure ou pour accéder à l'eau, aux bateaux,

Équipement de mise en œuvre,

Dispositif de sécurité

….

Ce projet a pour objectif de rendre accessible au plus grand nombre l'activité voile .

B4 - DEMARCHE PEDAGOGIQUE

Handicap physique :

L'encadrement des personnes handicapées au-delà des considérations physiques développées, ne pose pas de problème particulier d'un point de vu pédagogique.

Handicap mental ou associé :

Pour les personnes handicapées mentales ou associés, il en est autrement.

La voile est une activité où la composante cognitive est forte. Ces capacités sont souvent limitées chez les personnes handicapées mentales. Ainsi la possibilité de se représenter la direction du vent, une trajectoire au louvoyage sont du domaine de l'abstrait, la mémorisation de la terminologie, du rôle des bouts ou écoutes est difficile, quand ce n'est pas simplement le parcours à réaliser. Une consigne imprécise, un oubli, trop d'informations,… là où un valide s'adapte, une personne handicapée mentale sera en échec.

Le DIALOGUE avec les éducateurs est un point de départ important pour définir et apprécier les capacités de chacun.

La présentation des séances sera donc particulièrement soignée. Faire simple avec de nombreuses répétitions est un point de départ à ce travail. Enfin la patience sera de mise.

B5 – a . Réglementation de la pratique voile

B5 - a - 1 : L'arrêté du 9 février 1998 :

L'accueil de personnes handicapée n'est pas soumis à des règles particulières. La diversité des handicaps ne permet pas la définition de règles uniformes.

L'arrêté du 9 février 1998 " relatif aux garanties d'encadrement , de techniques et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui disposent un enseignement de la voile", s'applique normalement.

Le Ministère des sports a pris position en préconisant la responsabilité du responsable technique notamment dans les moyens d'encadrement et de sécurité qui doivent être adaptés aux conditions et aux capacités du public.

B5 - a - 2 : Le test de flottabilité :

La pratique de l'activité voile implique d'attester d'une capacité à nager 50m, ou 25m pour les moins de 16 ans. Cela se traduit le plus souvent par une attestation d'un BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation) ou sur attestation sur l'honneur de la personne majeure ou du représentant légal.

Sans attestation, il est prévu un test de natation dit " test de flottabilité" ou "anti-panique", qu'un BEES Voile (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option voile) peut faire passer. Cependant, même si les personnes handicapées sont à l'aise dans l'eau, il peut être difficile pour certaines de faire 20m prévus. Questionné à ce sujet, le Ministère de la jeunesse et des sports a autorisé à réduire cette distance du moment que la personne handicapée peut se maintenir accrochée à l'embarcation et attendre dans des conditions convenables l'arrivée des moyens d'interventions. Dans ces conditions, le dispositif de sécurité devra être renforcé avec une surveillance rapprochée. Le texte du Ministère est disponible sur le site Internet de la FFV.

B5 - a - 3 : Les instructions et les recommandations de la FFVoile :

En complément de l'arrêté du 9 février 1998, la FFV a édité pour les écoles de voile des recommandations et des instructions.

L'instruction B comporte le passage suivant : "*Concernant l'encadrement des personnes handicapées, les ratios d'encadrement doivent êtres définis en collaboration avec les organismes ou les autorités compétentes (associations, médecins ou kinésithérapeutes en charge des personnes, à défaut, la DRDJS (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des sports)".* D'une manière générale, il semble que 8 personnes soient un maximum pour un moniteur. Cet effectif peut être vu à la baisse en fonction du handicap.

La recommandation G préconise que soit inscrit dans le règlement intérieur du club le port du gilet de sauvetage de 100newtons (normes CE), du même type que ceux obligatoires pour les jeunes de moins de 6 ans ou dans l'équipement de sécurité habiltable.

B5 - a - 4 : Les assurances :

Les Fédérations délivrent des licences intégrant obligatoirement une assurance. La licence enseignement ou club de la FFVoile, FFHandisport ou FFSport adapté couvre les risques habituels. il est proposé systématiquement des possibilités de compléments moyennant un surcoût, dans le cadre des activités des centres spécialisés, des assurances spécifiques existent.
Pour la pratique régate, seule la licence club FFVoile permet de participer à des régates sélectives pour des championnats de France FFVoile. La licence FFHandisport permet de participer à toutes les régates FFVoile . La licence FFSport adapté permet de participer aux régates uniquement organisées par cette Fédération (dans l'attente d'accords avec la FFVoile).

B5 - a - 5 : Le dispositif de sécurité :

Le nombre de personnes handicapées pour un moniteur est de 8 maximum. Il peut être descendu jusqu'à 1 personne lourdement atteinte ou dans de mauvaises conditions de vent ou de mer.

Dans le cadre d'une pratique régulière avec un centre, nous pouvons être amené à proposer aux accompagnateurs ou éducateurs, de passer le permis bateau avec une formation voile adaptée afin de renforcer ce dispositif.

B5 – b . Dispositif d'accueil des locaux de l'école de voile

Il existe des normes pour les structures à terre,

Toute nouvelle construction devant accueillir du public, doit répondre aux normes en vigueur pour l'accueil de personnes à mobilité réduite. Cette avancée permet une plus large accessibilité. Reste le problème des structures plus anciennes où il ne s'agit pas de tout raser, mais d'effectuer des aménagements simples et pas toujours très coûteux.

Une priorité, les vestiaires et les sanitaires. Leur accès doit être possible aux fauteuils. Des plateaux en bois pas trop inclinées suffisent souvent (ce qui est le cas au Yacht Club de Mèze). . Pour les sanitaires, l'espace est souvent réduit, il faut donc trouver une solution en aménageant éventuellement les cloisons (ce qui pose un problème au YCMèze) ; l'espace pour pouvoir fermer la porte avec le fauteuil à l'intérieur n'est pas assez grand. *(CF annexe 1 : plan de la base avec l'accès accueil - CF annexe 2 : plan des modifications des vestiaires).*

Deuxième priorité, l'accès à l'eau, voir à la base elle même. La réflexion commence dès le parking où des places peuvent être réservées. Le revêtement du sol joue une grande importance. Un fauteuil roule très mal sur du sable, du gros gravier ou sur de la pelouse. L'enrobé ou un revêtement bien tassé seront recherchés (ce qui est le cas la aussi au YCMèze).

Même souci pour l'accès à l'eau . L'accès au ponton doit être suffisamment large. Attention aux pontons trop hauts ou trop bas qui ne facilitent pas l'embarquement. Des planches, des plaques de mousse ou de la moquette peuvent faciliter ces phases de transfert *(CF annexe 3 : plan de la base avec l'accès ponton).*

Pour l'embarquement de personnes tétraplégiques, il peut être aménagé un portique qui permet de soulever facilement les personnes pour les embarquer ou débarquer avec un harnais adapté. Il en existe pouvant être manipulé par la personne handicapée elle-même. L'association Access Dinghy, la voile Ensemble à développé un portique d'aide à l'embarquement adaptable partout et transportable. *(Cf annexe 4 : donne les principaux points de repère en termes de mesures pour imaginer les meilleures solutions d'accessibilité)*

L'équipement de navigation prendra en compte la spécifié des handicaps. Ainsi, les personnes handicapées physiques n'ont pas toujours une bonne thermorégulation, du fait de la perte de sensibilité, ils ne ressentent pas le froid. On veillera alors à ce qu'elles soient habillées chaudement et bien abritées des embruns par des cirés ou des combinaisons néoprène.

Les paraplégiques ou les tétraplégiques ont une grande sensibilité aux escarres, ils n'aiment pas l'humidité. Des coussins spécifiques (souvent personnels) seront utilisés, les temps de navigations seront étudiés afin que les stations assises trop longues soient évitées.

Les pieds seront protégés de chaussettes néoprènes pour éviter le froid et les coups, pour les para ou tétraplègiques qui ne ressentent pas la douleur.

La protection solaire ne sera pas oubliée, notamment pour les handicapés mentaux. Certains traitements médicaux enlèvent leur résistance au rayonnement solaire.

Pour le reste, ce sont les mêmes précautions qu'avec les valides. Sauf exception : La FFV demande d'utiliser des gilets de sauvetage « norme 100N » pour le public handicapé.

B6 - DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DU PROJET

B6 – a . Fonctionnement du projet

Concernant les personnes handicapées "mental ou sensoriel" :

Les personnes handicapées non autonomes sont accueillies au sein de structures sous la tutelle des DASS, ou dans des Instituts Médico-éducatifs (IME), centres de rééducation fonctionnelle, centres d'accueil, hôpitaux psychiatriques, ateliers protégés, ou centres d'aide par le travail (CAT). Le plus souvent, ce sont ces centres qui nouent les contacts avec les écoles de voile. Pour cela

le YCMèze propose un système de tarif forfaitaire, avec un travail en amont en partenariat avec l'équipe d'encadrement sur le projet pédagogique. Dans ce cadre là, il n'y a pas de fonctionnement particulier. C'est la même organisation qui est proposée avec une colonie de vacances ou des scolaires. Seul le matériel, son utilisation et l'encadrement changent.

Concernant l'accueil de personnes handicapées "moteur" :

L'objectif et de rendre accessible l'activité voile tout en liant des échanges avec des personnes valides. Pour cela deux étapes sont proposées :

Etape n°1 "initiation" : une semaine de "découverte et d'initiation" est organisée une fois par mois sur douze mois. A cet occasion un moniteur BEES voile est mis a disposition afin de guider et d'encadrer à terre comme sur l'eau les personnes concernées. L'objectif de ces semaines se base sur trois points :

- Se familiariser avec le site et 'équipe afin de se sentir "chez soi" ,
- S'initier au premier pas de la voile,
- Tisser les premiers échanges avec les adhérents du club le mercredi et samedi après-midi, de cette même semaine.

Etape n°2 "perfectionnement" : une fois ces trois points acquis, un encadrement dans le cadre du club est proposé afin de se perfectionner en pratiquant l'activité voile **avec** les adhérents du club tous les mercredi et samedi après midi.

B6 – b. Outils techniques

B6 - b - 1 : Les bateaux standards :

L'adaptation des bateaux traditionnels permettra d'élargir les possibilités de pratique. On cherchera à agir sur l'accastillage pour réduire le nombre ou faciliter les manœuvres. Cela peut-être le blocage de chariot d'écoute, la suppression du stick, l'arrêt de la grand'voile avec un nœud, sans parler des réductions de voilures, des démultiplications de palans…

Le fait de regrouper toutes les commandes à portée de main avec des renvois ou autres astuces est intéressant pour éviter les déplacements dans les bateaux collectifs ou les habiltables.

Les bateaux de l'école de voile :

- 6 tridents
- un Ketch de 11m « le Fleur de Thau »)
- 18 catamarans (6 Hobie cat 15, 6 New cat 12 et 6 Colibry 10,5)

Les bateaux école "traditionnels" offrent de larges possibilités de pratiques. Les possibilités motrices ou intellectuelles introduiront des choix d'embarcations en relation avec des critères de stabilité, de technicité, de capacité, de rapidité et ce , sans grandes adaptations pour une grande majorité des personnes handicapés.

Le catamaran et le bateau collectif sont des support de choix. Rien n'empêche les plus jeunes de faire de l'optimist ou pour certains de faire de la planche à voile ou du dériveur.

Le catamaran est intéressant pour le handicap physique car il permet dans des conditions de vent raisonnable de faire pratiquer presque tout le monde. Sa stabilité et le trampoline permettent de conduire allongé, avec les pieds, d'une seule main…

Pour les bateaux collectifs, les "tridents" manquent parfois de place mais restent une valeur. Plus spacieux le "Fleur de Thau" ketch de 11m, possède une stabilité qui lui est propre avec une capacité de 15 personnes où un travail collectif peut y être effectué.

B6 - b - 2 : Les bateaux spécifiques :

Ces bateaux permettent une pratique plus autonome en toute sécurité .

- Access Dinghy
- Néo 495
- Minimaran

Le Access Dinghy biplace est très simple d'utilisation avec le gouvernail entre les jambes, une assise au fond du bateau face à l'avant, il est pratiquement inchavirable avec une dérive lestée qui se remplit d'eau.

Le Néo 495 propose les mêmes avantages que l'Access Dinghy : stabilité, commandes accessibles, espace confortable, les deux équipiers contrôle les manœuvres sans se déplacer face vers l'avancé. Néanmoins il est plus rapide et répond aux exigences de la régate de haut niveau.

Le Minimaran est un trimaran alliant stabilité et rapidité. L'embarquement et le débarquement peuvent se faire de la plage directement avec éventuellement une planche pour faciliter le passage du fauteuil au siège du bateau du fait des coques latérales.

B6 – c . Encadrement

Il existe des Brevets d'état handisport et sport adapté, mais ces derniers ne permettent pas l'enseignement de la voile sauf pour les personnes handicapées mentales. Le responsable technique qualifié de la structure voile est responsable des personnes qui encadrent l'activité handivoile.

Le Monitorat Fédéral de voile, le BEES1 et / ou le BPJEPS voile, permets l'enseignement de la voile à des personnes handicapées. La Formation comporte normalement une sensibilisation à cet enseignement.

Le CQH : Certificat de Qualification Handivoile

Cette qualification est construite sur le même modèle pour le handicap physique ou mental. Elle permet d'avoir une formation concrète traitant de la problématique de l'accueil et de l'enseignement de la voile à des personnes handicapées avec la mise en situation pratique pendant les stages.

Cette formation est organisée conjointement par les trois fédérations, les qualifications sont délivrées par la FF Handi sport ou la FF sport adapté.

La Convention signée entre la FFVoile et la FF Handisport prévoit la possibilité pour une personne handicapée de passer le MF Voile. Le diplôme est alors signé par les deux fédérations et entraîne d'éventuelles restrictions ou obligations, inscrites sur le diplôme. (en terme de sécurité par exemple)

L'encadrement du YCMèze :

L'équipe est constituée de 3 Moniteurs BEES 1° voile (dont un titulaire d'une formation spécifique pour ce type de public.)

C . BUDGET PREVISIONNEL

Proposition d'un budget pour un fonctionnement à l'année, dans le cadre d'un accueil régulier , c'est à dire une semaine par mois sur douze mois.

Charges		**Produits**	
TT Frais personnel	**7 280€**	Aide de la Mairie de Mèze	*A définir*
Salaires/Charges *1 moniteur BEES voile - 1 semaine par mois sur 12 mois*	7 080€	Aide du CG	*A définir*
Déplacement personnel	150€		
Restauration		**Participation des pratiquants**	*A définir*
Hébergement			
Autres frais	50€		
TT Frais d'activité	**2 650€**		
Assurance matériel	150€		
Location d'équipement			
BLOC D'OXYGENOTHERAPIE	600€		
ACHAT DE MATERIEL TECHNIQUE	250€		
MATERIEL SECURITE	600€		
MATERIEL PEDAGOGIQUE	200€		
Assurance stagiaire	850€		
Autres frais			
TT frais Technique	**98 736,58**		
Travaux d'aménagement "Locaux Accueil"	*23 920€*		
TRAVAUX D'AMENAGEMENT "VESTAIRES"	*26 910€*		
TRAVAUX D'AMENAGEMENT "ACCE PONTON"	36 120€		
SIEGE BAQUET **POTENCE " ACCESS DINGHIES"** ***COQUE EN STOCK***	*11786,58€*	**Autres**	*A définir*
Mise en place d'un ponton			
Autres frais			
Autres frais	**550€**		
Communication	250€		
Coordination	300€		
Total	**109 216,58€**	**Total**	

* *A VALIDER AVEC LES DEVIS DE COQUES EN STOCK AINSI QUE L'ESTIMATION DES COUTS DES TRAVAUX*

Parce que les "hancapés" sont trop souvent mis à l'écart et n'ont pas accès à certains loisirs qui pourtant ne demandent parfois que peu d'adaptations, le YCMèze souhait faire découvrir la voile, "leur montrer", a ceux qui ont perdu confiance en eux, qu'ils peuvent faire aussi bien que les valides et pour ceux qui ne doutent pas de leur capacités , leur offir l'occasion de se faire "plaisir sur l'eau"!

La voile est un sport où l'intelligence prime sur la force. Il faut savoir interpréter des signes, réagir correctement, au bon moment, anticiper . Pour ces qualités, un handicapé a le même potentiel qu'un valide. Lorsque l'on est assis dans un cockpit, que le bateau gîte, que l'on sent le vent et les embruns, on éprouve des sensations extraordinaires ….Alors partageons les. Comme ces moments de bonheur, au mouillage, loin du bruit et de la foule ….. à profiter simplement de l'instant.

Pour terminer ce projet et afin de bien le commencer, je me permet de vous raconter deux petites histoires qui, je le souhaite en toute modestie , résume les deux idées principales de ce projet : respect de la différence et liberté d'évasion pour tous. Cette conclusion, non conventionnelle, en fait partie.

"L'ultime question du sphinx

Le Sphinx questionna l'enfant avant de le laisser éventuellement continuer sa route : "quelle est la nature du handicap d'oedipe?" - demanda t'il?

L'enfant lui répond : " vieux Sphinx décati, contrairement à ce que tu sembles croire, oedipe ne souffre d'aucun handicap. Le regard intérieur qu'il porte aujourd'hui sur le monde surpasse de loin ses visions d'autrefois et les destins ne l'ont éprouvé que pour mieux l'élever vers la sagesse. Mais c'est toi qui par ta question stupide fait de sa déficience visuelle une situation de handicap. Ne le regarde pas différemment des autres et tu ne le verras pas différent!"

Cette observation aussi inattendue que juste pétrifia de stupeur le monstre énigmatique dans la position qu'on lui connaît encore aujourd'hui à Gizeh."

"Byron avait le goût des jeux et le désir d'y briller malgré son infériorité physique. En particulier, il aimait à nager et à plonger dans l'eau." " son infirmité cessait d'être un handicap."

Annexes

Cf annexe 1 : plan de la base
Cf annexe 2 : plan des modifications de la base.
Cf annexe 3 : plan de la base avec l'accès ponton.
Cf annexe 4 : Certificat de Qualification Handivoile
Cf annexe 5 : Photos ponton, potence et siège baquet
Cf annexe 6 : Réglementations handivoile